# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 14.2 Servitude urbanisation – Rivière [R]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Rivière » sont marqués de la surimpression « R ».

La servitude « Urbanisation – Rivière » vise à garantir la protection des berges et des cours d’eau (« Verschlechterungsverbot » selon l’art.4 alinéa 1 de la directive-cadre sur l’eau 2000/60/EG), notamment par la préservation d’une bande de végétation indigène et typique des cours d’eau le long des berges.

Cette servitude se décline en plusieurs zones distinctes pour lesquelles des prescriptions particulières sont à respecter:

* La servitude marquée par la surimpression R1 vise à conserver une bande de végétation indigène d’au moins 5,00 m de largeur, de part et d’autre du cours d’eau et mesurée in situ à partir du bord extérieur des berges, le long du cours d’eau de l’Alzette.

Dans cette zone, seules sont admises les infrastructures destinées à la mobilité douce, à l’écoulement et la rétention d’eau ainsi que les infrastructures et aménagements destinés à la gestion et la réduction des risques d’inondation.

* La servitude marquée par la surimpression R2 vise à conserver une bande de végétation indigène d’au moins 5,00 m de largeur, mesurée in situ à partir du bord extérieur des berges, le long du cours d’eau du Kiselbaach. Ne sont pas soumis à cette servitude les surfaces situées dans une bande de 5,00 m de largeur mesurée depuis les façades des constructions existantes.

Dans cette zone, l’abattage d’arbres, le remaniement des berges existantes et tous travaux entrainant le scellement du sol est soumis à autorisation et doit être limité au strict minimum.